

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 12/2017

Décembre 2017

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence européenne</i> _____	5
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	6
<i>Droit des étrangers</i> _____	4	<i>Doctrine</i> _____	7

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

[CE 28 décembre 2017 M. S. n°404768 B](#)

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'elle est saisie par un requérant d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, du bénéfice de la protection subsidiaire, la CNDA examine d'office s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait dans son pays, s'il y était renvoyé et du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel pour sa vie ou sa personne au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

Le juge de cassation estime que la cour avait pu, à bon droit et sans insuffisance de motivation, rejeter le recours de M. S., ressortissant soudanais, sans se prononcer explicitement dans sa décision sur ce cas d'ouverture de la protection subsidiaire dès lors que, d'une part, ce cas n'était pas invoqué par les parties et que, d'autre part, elle estimait que ni les éléments du dossier ni les éléments d'information sur le pays d'origine concerné ne justifiaient l'application de cette disposition du CESEDA.

En l'espèce, la CNDA avait rejeté l'affaire soumise à son appréciation en raison de l'absence de crédibilité et de consistance de celle-ci : aucun élément de nature à attester de persécutions liées à l'appartenance ethnique alléguée et permettant d'examiner le bien fondé des craintes, déclarations très générales, propos confus, fluctuants et lapidaires. L'OFPPRA, quant à lui, doutait même de la nationalité et de l'origine du requérant. (Rejet de la requête)

[CE 28 décembre 2017 OFPPRA c. M. M. M. n°404756 B](#)

Quand la CNDA juge que le motif pour lequel l'OFPPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié n'est pas fondé, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er C de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711-4 du CESEDA.

Dans cette affaire, l'OFPPRA avait estimé que l'intéressé devait être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection de son pays de nationalité, au sens de l'article 1er C1 de la convention de Genève.

Le Conseil d'État rappelle que, dans un tel cas, la CNDA doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se prononcer sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier et des débats à l'audience. En conséquence, la cour ne pouvait se borner dans sa décision à examiner si le motif de cessation retenu par l'OFPPRA était fondé. Dès lors qu'elle écartait ce motif comme non fondé, elle devait aussi examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées à l'article 1er C. De même, la CNDA devait examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas être retirée par application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA. (Annulation et renvoi devant la cour)

[CE 27 décembre 2017 OFPPRA c. M. X n° 410304 C](#)

**La CNDA doit toujours prendre en compte l'ensemble du dossier qui lui est soumis, y compris les déclarations faites lors de l'entretien devant l'OFPPRA, en particulier lorsqu'il y a lieu de s'interroger sur l'éventualité d'une exclusion.**

Dans cette affaire, il ressortait des pièces du dossier, en particulier de l'entretien à l'OFPPRA, que le demandeur avait reconnu avoir entretenu à de nombreuses reprises, dans le cadre de son activité de gérant de cyber café où des enfants se rendaient après l'école, des relations sexuelles avec des mineurs de 15 ans non consenties et obtenues contre rémunération.

Le Conseil d'État considère que juridiquement la cour n'a pas exactement qualifié les faits en estimant, contrairement à l'OFPPRA, que l'intéressé remplissait les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié alors qu'il ressortait des pièces de son dossier qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er Fb de la convention de Genève. (Annulation et renvoi devant la cour)

[CE 27 décembre 2017 M. H. n° 407207 C](#)

**Lorsqu'elle motive sa décision, la CNDA doit veiller à ne pas dénaturer les pièces du dossier qui lui sont soumises.**

Ici, la cour s'était fondée à tort sur l'absence de traduction d'un procès verbal par un traducteur assermenté pour écarter cette pièce alors qu'il ressortait du document qu'il avait bien été traduit par une traductrice assermentée.

Il est également à noter que cette décision du Conseil d'État confirme implicitement qu'il y a bien lieu d'écarter, en vertu de l'article R. 733-5 du CESEDA, les actes judiciaires ou de police, ainsi que les actes d'état civil, lorsque leur traduction n'est pas certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

[CE 27 décembre 2017 M. D. n°394321 C](#)

**Afin d'apprécier et de caractériser la fraude dont l'OFPPRA faisait état dans un recours en révision, la CNDA s'est livrée à une appréciation souveraine des éléments figurant dans une procédure judiciaire qui lui étaient produits.**

Pour faire valoir que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de la CNDA était fondée sur un jugement turc établi frauduleusement, l'OFPPRA se référait au dossier judiciaire d'un faussaire condamné par le tribunal correctionnel de Paris.

Compte tenu du caractère déterminant d'un jugement de la cour d'assises d'Istanbul produit par le requérant sur sa décision initiale de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé, la cour a déclaré celle-ci nulle et non avenue, puis elle a rejeté la demande d'asile. (Rejet de la requête)

[CNDA 1<sup>er</sup> décembre 2017 Mme M. N., Mme D., Mme M. N. et M. K. N. n° 17033719 et autres C+](#)

Les demandeurs, mineurs âgés de quatre et deux ans dont la mère, leur représentante légale a été entendue à l'OFPRA au sujet tant de ses craintes que de celles de ses enfants, n'ont pas été privés de la garantie essentielle liée à la convocation à un entretien personnel.

Saisie des recours formés par une ressortissante angolaise, pour elle et ses deux jeunes enfants mineurs, ainsi que par la mère de celle-ci demandant, à titre subsidiaire, le renvoi de l'examen des demandes de ses enfants devant l'OFPRA au motif de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence de convocation de ceux-ci à un entretien, la CNDA a fourni un cadre juridique pour l'audition à l'office de demandeurs mineurs.

De l'analyse combinée des dispositions de l'article L. 723-6 du CESEDA relatif à l'audition des demandeurs d'asile avec celles de l'article L.741-3 du CESEDA concernant l'obligation de désignation d'un administrateur ad hoc en l'absence de représentant légal, ainsi qu'avec celles de l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui garantit le droit d'expression à l'enfant capable de discernement, la cour a déduit le caractère facultatif pour l'OFPRA de l'audition du mineur seul, sans son représentant légal, « eu égard à son âge et son degré de maturité, dans le cas où l'office estime que cet entretien doit rester confidentiel vis-à-vis des autres membres de sa famille et de ses représentants légaux ». Elle a ensuite considéré, en l'espèce, que les deux enfants, en très bas âge à la date de leur demande d'asile, n'avaient pas été privés du bénéfice d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi dès lors qu'ils n'avaient pas la capacité d'être entendus autrement que par la voix de leur représentante légale, en l'occurrence leur mère qui, lors de son propre entretien, avait été en mesure d'exprimer leurs craintes.

Enfin, la cour a rejeté les demandes de protection de ces quatre requérants au motif que les faits à l'origine de leur départ n'étaient pas établis et que les craintes en découlant n'étaient pas fondées.

[CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n° 16012242 C+](#)

Les personnes placées sous mandat strict du HCR qui ont déjà été reconnues réfugiées par un Etat membre de l'UE ne peuvent pas se prévaloir directement de la protection de la France au titre de l'article L.711-1 du CESEDA.

Selon l'article L.711-1 du CESEDA, les personnes sur lesquelles le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut (*mandat strict*) se voient reconnaître la qualité de réfugié.

Ayant à statuer sur le recours d'une ressortissante de RDC reconnue réfugiée par le HCR au Maroc sur le fondement de l'article 6 de son statut avant de se voir reconnaître cette même qualité par le Portugal en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la CNDA a jugé que la reconnaissance ultérieure de la qualité de réfugié par un Etat membre de l'Union européenne faisait obstacle à ce que l'intéressée se prévale de la protection de la France au titre des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA.

La CNDA a estimé, par ailleurs, que la requérante n'établissait pas que la protection exercée par le Portugal était inefficace et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'examiner les craintes exprimées vis-à-vis de son pays d'origine.

**À voir aussi,**

[CNDA 19 décembre 2017 M.S. n°15033291 C](#) : la CNDA rejette le recours d'un ressortissant russe d'origine tchétchène par une motivation particulièrement détaillée et argumentée sur le caractère imprécis, peu plausible et incohérent du parcours et des activités de l'intéressé, qui sont autant de zones d'ombre sur des faits qui pourraient relever de l'application d'une clause d'exclusion.

[CNDA 18 décembre 2017 Mme M. n°17036897 C](#) : la CNDA se fonde sur des données documentaires publiques pour considérer que les autorités albanaises sont en mesure d'apporter une protection effective aux femmes victimes de violences conjugales au sens de l'article L. 713-2 alinéa 3 du CESEDA.

[CNDA 13 décembre 2017 M. B. n°17028096 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

[CNDA 7 décembre 2017 M. A. n°16037573 C](#) : un Syrien ayant atteint, lorsque la CNDA statue, l'âge de remplir ses obligations militaires et dans l'incapacité, en l'espèce, d'en obtenir la dispense ou le report, est exposé au risque de devoir s'en acquitter en cas de retour dans son pays.

[CNDA 14 novembre 2017 M. E. n°14010003 C](#) : la CNDA estime, comme dans sa décision de grande formation du 26 septembre 2017<sup>1</sup>, qu'il n'y a lieu de faire application de l'article L...711-6-1° du CESEDA que lorsque le demandeur d'asile est fondé à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

[CNDA 13 novembre 2017 M. M. A. n°16038980 C](#) : après avoir rattaché au Soudan du Sud le demandeur, originaire de Djouba, la CNDA lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du risque encouru dans ce pays en raison d'une situation de conflit armé.

[CNDA 13 novembre 2017 M. P. n°16011816 C](#) : la mise en œuvre de la loi d'amnistie angolaise du 4 avril 2002 constitue un changement de circonstances significatif et durable justifiant l'application à un déserteur de la clause de cessation prévue à l'article 1<sup>er</sup> C 5 de la convention de Genève.

[CNDA 7 novembre 2017 Mme et M. Y. n°17016919-17016920 C](#) : la CNDA accorde le statut de réfugié à un couple de ressortissants turcs militants au sein de partis politiques pro-kurdes en raison notamment de l'aggravation récente des atteintes à l'état de droit en Turquie.

[CNDA 5 octobre 2017 M. J. n° 17020701 C](#) : un ressortissant sud-coréen craignant d'être victime de violences graves du fait de son orientation sexuelle lors du service militaire et exposé à des sanctions pénales du fait de son insoumission se voit reconnaître la qualité de réfugié.

[CNDA 3 octobre 2017 Mme A. n°17015488 C](#) : la cour accorde une protection subsidiaire à une ressortissante libyenne victime d'un réseau criminel de trafic et de contrebande après avoir constaté le caractère défaillant, voire inexistant, du système judiciaire dans certaines régions de Libye.

## DROIT DES ETRANGERS

[CE Section 22 décembre 2017 M. R. n° 408811 A](#)

**Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une décision d'extradition peut être prise à l'égard d'une personne réclamée après qu'un arrêt de la CEDH a constaté que l'exécution d'une première décision d'extradition de cette personne emporterait violation de l'une des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

En l'espèce, les autorités marocaines avaient demandé à la France l'extradition de M. R., ressortissant marocain, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 21 décembre 2009 par le procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, pour des faits de constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes.

Après un avis favorable de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Metz, le Premier ministre a donné son accord pour l'extradition par décret. Saisie par M. R., la CEDH a cependant jugé que la mise à exécution de la décision de renvoyer l'intéressé vers le Maroc emporterait violation de l'article 3 de la convention, le 30 mai 2013.

Au vu d'assurances données en décembre 2016 par le Royaume du Maroc sur les droits et garanties dont bénéficierait M. R. quant à son jugement et aux conditions de sa détention éventuelle au Maroc, le Premier ministre a de nouveau donné son accord pour que l'intéressé soit extradé, par la voie d'un décret attaqué par M. R. devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction considère que l'arrêt de la CEDH ne fait pas obstacle à ce que soit prise une nouvelle décision d'extradition à l'égard de la personne réclamée, au vu d'éléments nouveaux de nature à satisfaire aux exigences de la convention et, en particulier, de garanties apportées par l'Etat requérant. Dans un tel cas, cette décision doit prendre la forme d'un nouveau décret et suppose que la chambre de l'instruction, préalablement saisie de ces éléments nouveaux, ait à nouveau été consultée et qu'elle n'ait pas repoussé la demande d'extradition (Annulation du décret d'extradition du 18 janvier 2017 pour irrégularité de la procédure)

---

<sup>1</sup> CNDA GF 26 septembre 2017 M.K. n°16029802 R ;

[CE Avis 28 décembre 2017 M. M. c. Ministère de l'intérieur n°411820 B](#)

**Le recours contre une mesure d'assignation à résidence prise dans le cadre de la procédure de la détermination de l'Etat de l'Union responsable de l'examen de la demande d'asile<sup>2</sup> doit être jugé selon les règles de droit commun applicables devant les TA.**

Les recours dirigés contre les mesures d'assignation à résidence prononcées sur le fondement de l'article L. 742-2 du CESEDA, aux fins de mise en oeuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, doivent être jugés selon les règles de droit commun applicables devant les tribunaux administratifs. Quant aux recours dirigés contre les mesures d'assignation à résidence prises après l'intervention des décisions de transfert, sur le fondement de l'article L. 742-4 de ce code, ils relèvent d'une procédure particulière, procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du CESEDA.

[CAA Lyon 17 octobre 2017 Mme B. épouse L. c. Ministère de l'intérieur n°16LY02084 C+](#)

**L'Allemagne est présumée respecter les garanties exigées pour l'examen des demandes d'asile.**

Saisie par une ressortissante albanaise, dont l'examen de la demande d'asile incombe à l'Allemagne en vertu de la "procédure Dublin" et qui soutient qu'il existe des défaillances dans le traitement des demandes d'asile par ce pays, la cour administrative d'appel de Lyon répond qu'en tant qu'Etat membre de l'Union européenne signataire de la convention de Genève et de la convention européenne des droits de l'homme, l'Allemagne est présumée respecter les garanties exigées pour l'examen des demandes d'asile, et rejette la requête.

---

## JURISPRUDENCE EUROPEENNE

[CJUE 7 décembre 2017 Lopez Pastuzano, affaire C-636/16](#)

**Un étranger titulaire du statut de résident de longue durée ne saurait être expulsé d'un Etat membre au seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an.**

Dans cette affaire, les autorités espagnoles ont saisi la cour de justice de la question de savoir si certaines décisions administratives d'éloignement d'un ressortissant étranger bénéficiaire du statut de résident de longue durée sont compatibles avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE qui encadre et limite les possibilités d'éloignement des bénéficiaires de ce statut.

La cour a répondu par la négative en indiquant que les titulaires du statut de résident de longue durée, en vertu de la Directive 2003/109/CE, jouissent d'une protection renforcée contre l'éloignement, cette protection s'étendant à l'ensemble des mesures d'éloignement indépendamment de leur nature. L'objectif principal de cet instrument européen étant l'intégration des ressortissants de pays tiers installés durablement dans un Etat membre, un Etat ne peut adopter une décision d'éloignement à l'encontre d'un bénéficiaire de ce statut pour la seule raison que ce dernier a fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une peine d'emprisonnement supérieure à douze mois.

De plus, une telle mesure d'éloignement ne peut être adoptée que lorsque la personne concernée représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

L'article 12 de la directive énonce des critères à prendre en considération pour qu'une mesure d'éloignement soit prise à l'encontre un résident de longue durée dans le cadre d'une appréciation au cas par cas, tenant à la durée de sa résidence de l'étranger sur le territoire de l'Etat membre concerné, à son âge et aux conséquences d'une expulsion pour lui et les membres de sa famille.

---

<sup>2</sup> Règlement dit « Dublin III » du 26 juin 2013 contribuant à la mise en place d'un régime d'asile européen commun aux Etats membres de l'UE..

Pour aller plus loin,

[CEDH, 5 décembre 2017, H. c. Bosnie-Herzégovine, n° 57792/15](#)

**La CEDH estime que punir un requérant pour outrage à magistrat au seul motif qu'il a refusé d'enlever un symbole religieux dans une salle d'audience n'est pas nécessaire dans une société démocratique et méconnaît le droit fondamental de l'intéressé de manifester sa religion.**

En 2012, M. H., témoin dans le cadre d'un procès pénal, a été expulsé du prétoire, reconnu coupable d'outrage à magistrat et frappé d'une amende pour avoir refusé d'enlever sa calotte.

La Cour constate en l'espèce que rien n'indique que M. H. ait fait preuve d'un manque de respect au cours du procès en question et souligne que la situation de l'intéressé doit être distinguée des affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu travail, notamment par des agents publics. Ces derniers, contrairement à des particuliers tels que M. H., peuvent avoir un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, notamment le devoir de ne pas porter des symboles et vêtements religieux lorsqu'ils exercent des fonctions officielles.

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE)

[Situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile / Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes – Paris, décembre 2017, 48 p.](#)

A l'occasion de la journée internationale des migrants, le 18 décembre 2017, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a remis à Jacqueline Gourault, ministre auprès de Gérard Collomb, ministre de l'Intérieur, son rapport relatif à la situation des femmes demandeuses d'asile en France après l'adoption de la loi portant réforme du droit d'asile.

[Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n°2640/2015, R.I.H et S.M.D. c. Danemark, 13 juillet 2017](#)

Dans ses constatations sur la communication n°2640/2015 présentée par une famille syrienne contre la décision des autorités danoises de la renvoyer en Bulgarie, où celle-ci avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre de leur réadmission dans le cadre d'une procédure « Dublin », le comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré qu'un tel renvoi ne constituait pas un risque de traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Dans le cadre d'une appréciation individuelle du risque, qui doit dépasser un seuil minimal de gravité, le comité a en effet considéré que les membres de cette famille et notamment son chef, n'étaient pas utilement leurs allégations d'un tel risque, estimant en particulier qu'ils ne se trouveraient pas, en cas de retour et par rapport à la majorité des autres familles, dans une situation de particulière vulnérabilité au regard de l'accès aux droits sociaux, économiques et de santé.

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- «Droits acquis d'un demandeur d'asile en dépit de son comportement frauduleux ultérieur», J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 39/2017, 20 novembre 2017, p. 2226, à propos de CE, ord, 9 novembre 2017, Office français de l'immigration et de l'intégration, n°415132.
- «Interruption du délai de transfert d'un « dubliné » », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 39/2017, 20 novembre 2017, p. 2226, à propos de CE, ord, 8 novembre 2017, n°415178.
- «Asile – Droit à une protection juridictionnelle effective – Dispense d'audition du demandeur par le juge», AJDA Hebdo n° 40/2017, 27 novembre 2017, pp. 2304 à 2305, à propos de CJUE 26 juillet 2017, Sacko, aff.C-348/16.
- «Asile – Etat membre responsable de l'examen de la demande - Critères et délais», AJDA Hebdo n°40/2017, 27 novembre 2017, pp. 2306 à 2307, à propos de CJUE 26 juillet 2017, Jafari, aff. C-646/16, CJUE 26 juillet 2017, A. S., aff. C-490/16, CJUE 26 juillet 2017, Mengesteab, aff. C-670/16.
- «Asile – Protection de transfert – Durée maximale de la rétention», AJDA Hebdo n° 40/2017, 27 novembre 2017, pp. 2307 à 2308, à propos de CJUE 13 septembre 2017, Amayry, aff. C-60/16.
- «Asile – Placement en rétention», AJDA Hebdo n° 40/2017, 27 novembre 2017, p. 2308, à propos de CJUE 14 septembre 2017, K., aff. C-18/16.
- «Immigration – Procédure de retour - Emprisonnement», AJDA Hebdo n° 40/2017, 27 novembre 2017, pp. 2308 à 2309, à propos de CJUE 26 juillet 2017, Ouhrami, aff. C-225/16.
- «Le juge et les examens osseux pratiqués sur les mineurs étrangers», AJDA Hebdo n°41/2017, 4 décembre 2017, p. 2341, à propos de CAA Douai, 19 septembre 2017, n° 17DA00024.
- «Exacte transposition du droit de l'Union permettant de lutter contre les demandes d'asile dilatoires», G. de La Taille, AJDA Hebdo n° 41/2017, 4 décembre 2017, pp. 2363 à 2368, à propos de CAA Bordeaux, 28 septembre 2017, Préfet de la Haute-Garonne, n°17BX01986.
- «Motifs d'exclusion du statut de réfugié», J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 42/2017, 11 décembre 2017, p. 2385, à propos de CE, 4 décembre 2017, Office français de l'immigration et de l'intégration, n°403454.

**Cour nationale du droit d'asile**

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du

CEREDOC